

BGer 5A_799/2014 vom 25. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_799_2014

FR: TF 5A_799/2014 du 25 juin 2015

IT: TF 5A_799/2014 del 25 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) prise dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 1 LTF (arrêt 5A_284/2013 du 20 août 2013 consid. 1) par une juridiction supérieure ayant statué sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF). Il ressort de l'arrêt précité de la Cour de céans, rendu dans le contexte de la présente procédure, que la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (5A_284/2013

ibidem). La recourante, qui a été déboutée par la cour cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), ce qui ne préjuge pas sa qualité de partie à la procédure d'entraide (ATF 139 III 504 consid. 1.2).

E. 2

La Cour de justice a retenu que la demande d'entraide est régie par la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale (CLaH 70; RS 0.274.132), à laquelle l'Espagne et la Suisse sont parties. Dans ce contexte, elle s'est prononcée sur la nature juridique de l'entraide judiciaire: Il s'agit d'un acte de coopération internationale, qui ressortit au droit public; la procédure devant le magistrat requis n'est pas de nature contentieuse, ni même juridictionnelle, mais suit les règles du droit administratif; les parties au procès principal ne participent pas à la procédure d'entraide comme des parties au sens plein du terme et n'ont pas nécessairement la possibilité d'assister aux actes individuels d'entraide. Les parties au litige à l'étranger n'ont dès lors pas la qualité de "

parties " à la procédure d'entraide en Suisse et, notamment, n'ont pas "

accès au dossier ".

En l'espèce, dans son arrêt 5A_284/2013, le Tribunal fédéral a écarté définitivement tout motif de refus d'exécuter la commission rogatoire en cause. A cet égard, la cour cantonale a elle-même reçu, dans le cadre du recours de C._____ (

cf .

supra , let. B.b), l'exemplaire en original des ordres de virement et de clôture du compte n° yyyy, qu'elle a ensuite remis au Tribunal de première instance; par courrier du 1er novembre 2013, la Banque B._____ a fait parvenir à celui-ci des états de fortune relatifs au compte n° xxxx au 31 décembre pour les années 2005 à 2013 ainsi que des extraits de compte en EUR, CHF et USD afférents à ces années. Tous ces documents ont été transmis à l'autorité requérante à la mi-novembre 2013. La juridiction précédente a retenu que les documents que le Tribunal de première instance avait obtenus correspondaient à ceux qui étaient sollicités dans la demande d'entraide, de sorte que la commission rogatoire avait été

entièrement exécutée. La recourante, qui n'est pas partie à la procédure d'entraide, n'est pas habilitée à exiger du juge requis qu'il vérifie l'authenticité des pièces produites ou épluche la liasse de relevés bancaires fournis pour en contrôler la cohérence ou l'exhaustivité; elle ne peut pas se plaindre des "

modalités de l'exécution ". Pour ces mêmes motifs, elle ne saurait contester le délai - à son avis "

trop bref " - accordé au juge espagnol pour compléter sa requête d'entraide (

cf .

supra , let. C.b). Celui-ci ne s'est par ailleurs pas manifesté, alors qu'il était depuis plusieurs mois en possession des pièces transmises lorsque le Tribunal de première instance lui a écrit (

i.e.

E. 2.1

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les conclusions. Celles-ci doivent être déterminées et précises, c'est-à-dire énoncer exactement quelles sont les modifications demandées (

cf . parmi d'autres: Hohl, Procédure civile, vol. II, 2e éd., 2010, n° 2871). Des conclusions claires et précises sont un élément essentiel dans une procédure judiciaire, tant pour la partie adverse que pour le juge, et il ne saurait subsister de doute à leur sujet; il y a donc lieu de se montrer strict en ce domaine, d'autant qu'il est aisé en règle générale de satisfaire à cette exigence formelle (arrêt 5A_183/2015 du 29 avril 2015 consid. 1.2.1 et la jurisprudence citée).

En l'occurrence, la recourante conclut à ce que le Tribunal de première instance de Genève soit condamné "

à procéder à l'exécution complète de la commission rogatoire dans la cause CR/33/2011 ". Un tel chef de conclusions est insuffisant (

cf . Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n° 1.4.1.2 ad art. 55 OJ [pour la contestation d'un règlement de comptes]). L'intéressée n'explique pas sur quel (s) point (s) la commission rogatoire n'aurait pas été exécutée, en particulier quel (s) document (s) n'aurait (en) t pas été transmis au juge espagnol. Le mémoire de recours ne renseigne pas davantage à cet égard: on y lit que "

certain documents " n'ont pas été communiqués, en sorte que, vu les "

pièces manquantes ", la commission rogatoire n'a pas été "

correctement exécutée ".

Il est vrai que la recourante a formulé des conclusions détaillées dans son recours cantonal (cf .

supra , let. D.a), mais ce n'est pas décisif, car il n'y a pas de présomption selon laquelle la partie qui ne précise pas ses conclusions en instance fédérale serait censée reprendre celles qu'elle a prises devant la juridiction précédente (arrêt 4A_402/2011 du 19 décembre 2011 consid. 1.2). En outre, il ressort des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1

LTF) - qui ne sont pas remis en cause (art. 97 al. 1 et 106 al. 2 LTF) - que l'autorité précédente a elle-même reçu "

l'exemplaire en original des ordres de virement et de clôture du compte n° yyyy " et que la Banque B. _____ a adressé au Tribunal de première instance "

des états de fortune pour le compte n° yyyy (

recte : xxxx)

du 31 décembre pour les années 2005 à 2013 et des extraits de ce compte en EUR, CHF et USD relatifs à toutes ces années ". Or, ces pièces se recoupent avec celles dont la recourante a requis la transmission au juge espagnol dans son recours cantonal, si bien que l'admission du présent recours ne permettrait pas de spécifier les documents concernés.

E. 2.2

Quoi qu'il en soit de cet aspect de recevabilité, le recours s'avère de toute manière infondé.

A l'instar de l'autorité précédente, la Cour de céans a retenu dans son arrêt 5A_284/2013 précité (

cf .

supra , let. B.b) que la recourante, qui est partie au procès successoral devant le juge espagnol, "

a pu faire valoir ses droits dans le cadre de cette procédure et elle ne dispose donc d'aucun droit d'intervenir au stade de l'exécution de la commission rogatoire " (consid. 4.2

in

fine). Pour les motifs qui suivent, il n'y a pas lieu d'examiner si cette position, contestée par la recourante, est trop absolue (Volken, Die internationale Rechtshilfe in Zivilsachen, 1996, nos 19 ss;

cf . aussi: Gaillard, L'entraide internationale civile en matière judiciaire et arbitrale,

in : Récents développements en matière d'entraide civile, pénale et administrative, 2004, p. 67; Gauthey/Markus, L'entraide judiciaire internationale en matière civile, 2014, n° 25, avec la doctrine citée).

Indépendamment de la question de savoir si elle a bien qualité pour se prévaloir d'un tel moyen, force est d'admettre avec la recourante que le juge requis doit exécuter "

complètement la mission qui lui est confiée " (ATF 130 II 14 consid. 4.1 [

i.c. entraide judiciaire en matière pénale]); on ne peut donc suivre l'autorité cantonale lorsqu'elle affirme qu'il n'incombait pas au Tribunal de première instance "

d'éplucher la liasse de relevés bancaires fournis pour en vérifier la [...]

totalité ". Cela étant, il ressort des constatations (non critiquées) de l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF) que le tribunal espagnol était en possession des documents transmis depuis le 18 novembre 2013 et qu'il n'a pas réagi au courrier du juge genevois l'invitant à lui adresser une "

requête d'informations complémentaire " si - comme le prétendait la recourante dans diverses lettres à la Banque B. _____ - la documentation remise devait se révéler

lacunaire (

cf .

supra , let. C.b). Dès lors qu'il appartient au juge requérant d'apprécier la force probante et la pertinence des documents produits (Gauthey/Markus,

op .

cit ., n° 651), les juges requis pouvaient admettre que les pièces transmises lui permettaient de statuer sur les prétentions litigieuses dans le procès au fond et, par conséquent, clore la procédure d'entraide. Ce constat ne préjuge d'ailleurs en rien de la possibilité pour la recourante - comme elle le reconnaît elle-même - de requérir derechef du juge espagnol une commission rogatoire visant à la production des pièces prétendument "

manquantes " .

3.

Mal fondé en tant qu'il est recevable, le présent recours doit être rejeté, aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

E. 7

mars 2014), et n'a sollicité aucune prolongation de délai.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.